

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00046

Numéro du rôle TAD-2019-00273

Audience publique du mardi, 26 mars 2024.

Composition:

Brigitte KONZ,	Président,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Anne SCHMIT,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

E N T R E

PERSONNE1.), salariée, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 13 février 2019 ;

ayant initialement comparu par Maître Steve ROSA, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Jean-Philippe LAHORGUE, demeurant à Luxembourg, puis par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN S.a.r.l., établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Steve ROSA, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, et comparant actuellement par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, assisté de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

e t :

PERSONNE2.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie defenderesse aux fins du prédit exploit WEBER ;

ayant initialement comparu par Maître Isabelle HOMO, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, par après ayant comparu par Maître Jean-Luc GONNER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant actuellement par **Maître Trixi LANNERS**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de Maître Nathalie ZUVAK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du **9 août 2021**.

Vu l'ordonnance de révocation de clôture du **9 février 2023** prononçant la révocation de l'ordonnance rendue en date du 9 août 2021.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du **19 février 2024**.

Par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER du 13 février 2019, PERSONNE1.) élisant domicile en l'étude de Maître Steve Rosa de Diekirch qui est constitué et occupera pour la partie requérante, assisté par Me Jean-Philippe LAHORGUE, demeurant professionnellement à Luxembourg , a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, en rapport avec un compromis de vente conclu entre parties le 18 octobre 2018 contenant une clause suspensive relatif à un accord bancaire relatif au financement du prix de vente, pour s'entendre condamner à payer à la partie demanderesse la somme de 65.000 euros, à majorer des intérêts légaux à partir de la mise en demeure, sinon, à partir de la demande en justice, chaque fois jusqu'à solde, et pour s'entendre condamner à payer à la partie demanderesse une indemnité de procédure de 3.000 euros aux termes de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, alors qu'il serait manifestement inéquitable de laisser tous les frais non compris dans les frais et dépens à la seule charge de la partie demanderesse.

PERSONNE1.) demande encore de lui réserver le droit de demander la condamnation de PERSONNE2.) à payer les frais et honoraires d'avocat engagés par elle, frais qui sont évalués sous toutes réserves généralement quelconques, et notamment sous réserve de majoration à 2.000 euros ; et elle demande la condamnation de la partie assignée à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'avocat à la Cour de la partie demanderesse qui affirme en avoir fait l'avance.

Les faits et moyens des parties

L'exploit d'assignation de l'huissier de justice Georges WEBER du **13 février 2019**, a été introduit par PERSONNE1.), élisant domicile en l'étude de Maître Steve Rosa de Diekirch qui est constitué et occupera pour la partie requérante, assisté par Me Jean-Philippe LAHORGUE, demeurant professionnellement à Luxembourg contre PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile.

Les diverses constitutions d'avoués et demandes des avocats

En date du **13 février 2019** Maître Steve ROSA, avocat assisté de Maître Jean-Philippe LAHORGUE a notifié sa constitution d'avoué à Maître Isabelle HOMO demeurant à Diekirch, constituée pour PERSONNE2.).

En date du **20 février 2019** Maître Isabelle HOMO demeurant à Diekirch, constitué pour PERSONNE2.) a notifié sa constitution d'avoué à Maître Steve ROSA, avocat assisté de Maître Jean-Philippe LAHORGUE constitués pour PERSONNE1.).

En date du **17 juin 2020** la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN S.a.r.l., représentée aux fins de la présente procédure par Maître Steve ROSA, avocat assisté de Maître Jean-Philippe LAHORGUE a notifié sa constitution d'avoué pour PERSONNE1.) à Maître Isabelle HOMO demeurant à Diekirch, constituée pour PERSONNE2.).

Par courrier du **23 septembre 2019** Maître Lex THIELEN informe le greffe qu'il aurait repris le mandat de Maître Isabelle HOMO pour PERSONNE2.) et comme ce dernier contesterait les honoraires de Maître KRIEGER auprès du Conseil de l'Ordre il ne disposerait pas encore du dossier complet, demande la remise pour le représenter en justice, demande reformé par courrier du **7 octobre 2019** demandant une nouvelle remise au motif qu'une taxation des honoraires de Maître KRIEGER serait en cours avec copie à Maître ROSA, réitéré par courriers des **21 octobre 2019** et **4 décembre 2019** aux mêmes fins. En date du **15 juin 2020** Maître THIELEN demande la suspension de l'affaire au motif de la taxation en cours et qu'il ne disposerait pas encore du dossier complet.

Le **17 juin 2019** Maître Jean-Philippe LAHORGUE demande de clôturer l'affaire.

En date du **19 avril 2021** Maître Denis WENQUIN en remplacement de Maître Steve ROSA, a notifié sa constitution d'avoué pour PERSONNE1.) à Maître Jean-Luc GONNER demeurant à Diekirch, constitué entretemps pour PERSONNE2.).

Par constitution d'avocat, parvenue au tribunal en date du **4 octobre 2021**, Maître Trixi LANNERS de Diekirch, assistée de Maître Natalia ZUVAK de Luxembourg, constituée par PERSONNE2.) en remplacement de Maître Jean-Luc GONNER a notifié sa constitution d'avoué à Maître Denis WENQUIN constitué pour PERSONNE1.), assisté par Maître Anne-Marie SCHMIT.

Les actes et courriers du tribunal de Diekirch

Le **17 juin 2019** Maître Jean-Philippe LAHORGUE demande de clôturer l'affaire.

Une ordonnance de clôture du **9 août 2021** a été adressée à Maître Steve ROSA demeurant à Diekirch constitué pour PERSONNE1.) et à Maître Jean-Luc GONNER demeurant à Diekirch, constitué pour PERSONNE2.) avec fixation de l'affaire pour plaidoiries à l'audience publique du mardi, 12 octobre 2021 à 9:00 heures en la salle d'audience n° I du tribunal.

Une ordonnance du **15 novembre 2021**, adressée à Maître Denis WEINQUIN assisté de Me Anne-Marie SCHMIT, constitué pour PERSONNE1.) et à Maître Trixi LANNERS constitué pour PERSONNE2.) a rejeté la demande en révocation de la clôture présentée par Me LANNERS en date du 8 octobre 2021 au motif :

« Vu l'ordonnance de clôture du 9 août 2021.

Vu l'article 225 du nouveau code de procédure civile.

Vu le courrier de Maître Trixi LANNERS du 8 octobre 2021, sollicitant la révocation de l'ordonnance de clôture du 9 août 2021.

Dans la mesure où a été invoqué comme cause de la révocation que le mandataire du barreau de Luxembourg de la partie PERSONNE1.) n'aurait pas été chargé par cette partie pour introduire l'affaire devant le TAD, ce d'autant plus que le désistement a été signé par toutes les parties y compris le mandataire de Diekirch de la partie demanderesse et la partie défenderesse, question relevant et à toiser par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg, cet argument n'est pas pertinent pour vider la demande en désistement dont est saisie le tribunal, la demande en révocation de l'ordonnance de clôture est rejetée. »

Une ordonnance du **9 février 2023** a été adressée à Maître Denis WEINQUIN, demeurant à Schieren constitué pour PERSONNE1.) et à Maître Trixi LANNERS, constituée pour PERSONNE2.), a fait droit à la demande en révocation présentée par Me PETESCH en remplacement de Me WENQUIN et a refixé l'affaire à la conférence de mise en état du **28 février 2023** au motif :

« Vu la demande en révocation de clôture de Maître Bob PETESCH, en remplacement de Maître WEINQUIN, et de Maître Michel BRAUSCH, en remplacement de Maître Trixi LANNERS, lors de l'audience publique du 7 février 2023

Vu l'article 225 du Nouveau Code de Procédure civile ...; ».

Un inventaire des pièces a été envoyé en date du **13 février 2023** aux mêmes mandataires avec les mentions suivantes :

« Maîtres,

Je vous remercie de bien vouloir contrôler l'inventaire des pièces et d'informer le tribunal sous huitaine par retour de courrier si tout a été déposé et si l'affaire peut être clôturée.

L'inventaire de vos pièces dont le tribunal dispose :

I farde(s) avec 17 pièce(s) au total déposées par Maître Jean-Luc GONNER (ayant déposé mandat)

I farde(s) avec 4 pièce(s) au total déposées par Maître Trixi LANNERS

I farde(s) avec 2 pièce(s) au total déposées par Maître Steve ROSA (ayant déposé mandat)

Les dernières conclusions sont celles de Maître Trixi LANNERS du 29 janvier 2024.

Le juge de la mise en état procédera alors à la clôture de l'instruction et l'affaire sera renvoyée devant le tribunal à une audience des plaidoiries pour prise en délibéré selon les modalités en vigueur.

En cas de non-réponse l'affaire sera clôturée.

Veillez agréer, Maîtres, l'expression de mes salutations distinguées.

Diekirch, le 07 février 2024. »

Suite à cet inventaire Me WEINQUIN n'a pas formulé d'observation et Me LANNERS a indiqué qu'elle ne disposait pas de la farde de 17 pièces de Me GONNER.

Une ordonnance de clôture du **19 février 2024** a été adressée aux mêmes mandataires avec les mentions suivantes :

« Vu les articles 200, 201 et 223 du nouveau code de procédure civile.

L' affaire étant en état d'être jugée, l'instruction est clôturée.

*L' affaire est renvoyée devant le tribunal à l'audience publique des plaidoiries du mardi, **12 mars 2024 à 09:00 heures,***

dans la salle Salle d'audience I au Palais de Justice à Diekirch

pour prise en délibéré selon les modalités prévues à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile tel que modifié par la loi du 29 juillet 2023.

Article 226 : « Au plus tard huit jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font savoir par écrit, y compris par voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. »

Le Tribunal vous rappelle que vous êtes tenu de déposer votre farde de procédure au greffe du tribunal au plus tard le jour de la prise en délibéré. »

Le tribunal relève qu'il ne dispose d'aucune constitution d'avoué de Me Jean-Luc GONNER de Diekirch constitué pour PERSONNE2.).

Une seule farde de procédure versée est celle de Me Denis WEINQUIN qui ne contient pas non plus ces constitutions d'avoués.

Les éléments de fait découlant des autres courriers ou actes

Après l'introduction de l'assignation Me Lex THIELEN, mandataire à Luxembourg de PERSONNE2.) en date du **23.9.19** a informé le greffe qu'une procédure de taxation des honoraires de Me KRIEGER, mandataire antérieur de PERSONNE2.) serait en cours.

Des conclusions quant au fond ont été prises par Me Jean-Luc GONNER pour PERSONNE2.) en date du **30 novembre 2020.**

De nombreuses refixations et changements de mandataire de l'affaire ont eu lieu notamment en raison du fait que PERSONNE1.) a contesté avoir chargé Me Jean-Philippe LAHORGUE ainsi que le mandataire à Diekirch Me ROSA, refusant de payer les honoraires y afférents et réclamant la transmission du dossier.

PERSONNE1.) a contesté avoir chargé Me Jean-Philippe LAHORGUE d'introduire par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER du 13 février 2019, pour donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Seulement 3 années après l'acte introductif d'instance du 13 février 2019, en date du **11 juillet 2022** Me Anne-Marie SCHMIT a saisi les instances du Barreau de Luxembourg, sur base de l'article 22 de la loi sur la profession de l'avocat pour demander, pour les motifs exposés dans la requête, de l'autoriser à intervenir dans le cadre de l'affaire PERSONNE1.)/PERSONNE2.) pour le compte de PERSONNE1.), assisté à Diekirch par Me WEINQUIN, contre la partie PERSONNE2.) assisté actuellement et au moment de la requête par Maître Trixi LANNERS.

Il découle de cette requête que Me Jean-Philippe LAHORGUE aurait été l'ancien mandataire de l'ex-époux de PERSONNE1.) dans l'affaire de divorce. Aucune pièce justifiant cette affirmation n'est versée en cause.

Le Barreau de Diekirch n'est pas intervenu dans la présente affaire.

Le Barreau de Luxembourg, par décision du **14 septembre 2022**, à la suite de la plainte de Me Anne-Marie SCHMIT contre Me Jean-Philippe LAHORGUE, sans se prononcer autrement sur la régularité du mandat de Me Jean-Philippe LAHORGUE respectivement celui de Me Anne-Marie SCHMIT ou sur la transmission du dossier à qui de droit, respectivement sur les honoraires encore à payer, a uniquement rappelé :

« que les instances ordinales ne sont pas compétentes pour se prononcer sur les questions de mandat.

En cas de mandat litigieux, elles ne sont pas compétentes pour procéder à une taxation ou ordonner une remise du dossier moyennant des honoraires.

Il y a lieu dans ce cas de s'adresser à la juridiction civile compétente ».

Le tribunal ignore, ce qui a été exposé devant les instances du Barreau de Luxembourg, mais les demandes auxquelles se réfère la décision du 14 septembre 2022, à savoir la clarification des mandats litigieux, la taxation ou la remise du dossier moyennant paiement des honoraires, n'ont pas été faites devant le tribunal de Diekirch, auquel n'a pas non plus été demandé, pour autant qu'il serait compétent de se faire, de s'ingérer dans les taxations d'honoraires dépendantes, soit devant le Barreau de Luxembourg, soit devant le Barreau de Diekirch concernant les honoraires de Me KRIEGER, de Me ROSA et / ou de Me Jean-Philippe LAHORGUE, respectivement pour ordonner une remise du dossier moyennant consignation des honoraires. Le tribunal s'était uniquement borné à accorder les remises requises et a demandé une décision du Barreau sur tous ces points litigieux avant de décider sur le sort à réserver à l'affaire pendante devant le tribunal.

Un désistement d'action non daté à la requête de PERSONNE1.) pour original signée par Me WEINQUIN, et cosigné par PERSONNE1.) « *bon pour désistement d'action* » et une personne non identifiée avec la mention manuscrite du « *bon pour accord* » sans signature d'un des mandataires de PERSONNE2.), a été transmis au tribunal.

Ce même document ainsi qu'un désistement d'instance non daté à la requête de PERSONNE1.) pour original signée par Me WEINQUIN, et cosigné par PERSONNE1.) « *bon pour désistement d'instance* » et sans mention manuscrite ou bon pour accord et sans signature d'un des mandataires de PERSONNE2.) et / ou de PERSONNE2.) ont été transmis au tribunal dans

la farde de pièces de Me LANNERS, mandataire de PERSONNE2.) communiquée le **29 janvier 2024**.

Par conclusions du **29 janvier 2024** de PERSONNE2.), comparant par Me Trixi LANNERS, assistée de Me Natalia ZUVAK, mandataires actuelles de PERSONNE2.) adressées à Me Denis WEINQUIN, assisté par Me Anne-Marie SCHMIT, la nullité de l'assignation du 13 février 2019 est demandée alors que les avocats constitués n'auraient pas reçu un mandat régulier de la part de PERSONNE1.) pour agir dans la présente affaire en l'occurrence Me Jean-Philippe LAHORGUE.

La farde de pièces communiquée en date du 29 janvier 2024 contient encore une attestation testimoniale de PERSONNE1.), partie en cause dans la présente affaire, datée du **18 juillet 2021**, suivant laquelle elle n'aurait pas mandaté Me Jean-Philippe LAHORGUE pour assigner PERSONNE2.).

Le Barreau de Luxembourg, par décision du **31 janvier 2024**, a prononcé une interdiction temporaire d'exercer contre Me Jean-Philippe LAHORGUE. La présente affaire n'est pas à l'origine de l'interdiction temporaire d'exercer prononcée contre Me Jean-Philippe LAHORGUE.

A la clôture des débats

Le tribunal relève qu'il ne dispose d'aucune constitution d'avoué de Me Jean-Luc GONNER de Diekirch constitués pour PERSONNE2.) mais uniquement d'un corps de conclusions du 30 novembre 2020 de ce dernier comparant par Me GONNER assisté de Me Lex THIELEN.

La seule farde de procédure versée est celle de Me Denis WENQUIN qui ne contient pas non plus cette constitution d'avoué.

PERSONNE2.) n'a versé aucune farde de procédure.

Il découle de ce qui précède que le fin fond à l'origine de l'imbroglie manifeste dans toute cette affaire concerne tant les barreaux de Luxembourg que celui de Diekirch en rapport avec plusieurs affaires d'honoraires d'avocats contestés et non payés, à savoir celui de Me KRIEGER contestés par PERSONNE2.), celui de Me ROSA, contestations entraînant le refus de transmission des dossiers entier, tel que cela a été résumé ci-avant se soldant par d'itératifs changements de mandataires tant du côté de PERSONNE1.) que du côté de PERSONNE2.).

Le tribunal ignore si les dossiers ont été régulièrement transmis entre les mandataires changeants des deux parties et si les honoraires afférents ont été payés.

Appréciation

La nullité de l'assignation en raison de la contestation quant à la régularité du mandat de Me LAHORGUE

La nullité

Vu l'article 1253, alinéa 1, du Nouveau Code de procédure civile qui dispose

« Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi. ».

Aux termes de l'article 264, alinéa 2 du même code, aucune nullité pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse.

Il est de principe que par application de l'article 264 alinéa 1er du code civil, les nullités attachées tant aux formalités accessoires que substantielles, à l'exception des nullités de fond, sont couvertes si elles n'ont pas été soulevées avant toutes les autres exceptions, fins de nonrecevoir et défenses au fond (Th. Hoscheit : Les nullités de procédure en droit judiciaire privé luxembourgeois, Bull. Laurent 1999, II, p. 17 et 18).

Parmi les moyens d'exception, il faut distinguer entre moyens de nullité et moyens d'irrecevabilité. La nullité vise à sanctionner le respect d'un certain nombre de règles de forme. Certaines de ces règles ont trait au travail rédactionnel à effectuer par l'avocat, d'autres concernent l'activité de l'huissier de justice qui doit notamment s'assurer que la partie assignée a effectivement connaissance de l'acte et pour lui permettre d'adopter l'attitude appropriée (Th. Hoscheit, op.cit., n° 33 et s.).

Au vu du but poursuivi par l'article 84 du nouveau code de procédure civile, le tribunal estime que les formalités y prévues sont sanctionnées par la nullité de l'acte (cf dans ce sens : E. Garsonnet et Ch. César-Bru : Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale, 3ème édition, t. VI, n° 240). Le jugement rendu au mépris des dispositions de cet article est entaché de nullité. La nullité peut être soulevée par tout intéressé et en tout état de cause (Cour d'appel 23 février 1960, P. 18, p. 162).

Par application de l'article 264 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, la partie PERSONNE2.), qui a conclu quant au fond avant de soulever la nullité de l'assignation, doit justifier de l'existence d'un grief dans son chef pour que la nullité de l'acte d'assignation puisse être retenue.

Toutes les formalités et mentions prescrites aux articles 153 et 154 ont été respectées en l'espèce.

Les dispositions relatives au mode de comparution, comme en l'espèce, à savoir par voie de constitution d'avocat, relèvent de l'organisation judiciaire et sont de ce fait d'ordre public. Leur violation constitue une nullité de fond, étrangère aux dispositions de l'article 264, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, et a pour sanction l'irrecevabilité de l'assignation.

Leur observation peut être soulevée à toute hauteur de la procédure et doit même être sanctionnée d'office par la juridiction saisie.

En donnant assignation à la partie PERSONNE2.) à comparaître devant la chambre civile, PERSONNE1.) a indiqué l'avocat constitué pour elle à savoir Me ROSA assisté de Me Jean-Philippe LAHORGUE.

Au-delà de l'application de la réglementation propre à la profession d'avocat, la validité de la constitution d'avocat à la Cour peut être contesté par rapport à l'existence du mandat qui aurait été conféré à l'avocat constitué pour représenter telle partie. La question ne tient alors plus à une question de droit de la profession, mais à un problème de droit civil..... le juge saisi du litige du fond doit toiser la question de savoir si l'avocat constitué dans la procédure a réellement reçu mandat pour ce faire. (Th. Hoscheit : Le droit judiciaire privé 2^{ième} édition nr 423 page).

La régularité du mandat

L'avocat n'a pas à justifier de son mandat. Cette dispense est traditionnelle et elle constitue un privilège de la profession. L'avocat est cru sur parole lorsqu'il déclare à l'instance de se présenter au nom de telle partie. (Jcl. civil, Annexes II, V° avocat 21).

Cette présomption réfragable peut, certes, être renversée par la preuve de l'absence de mandat. L'absence de mandat ne peut toutefois être déduite de suppositions, sous peine de faire perdre à l'avocat le bénéfice du privilège dont il a été question. L'appréciation des éléments de preuve produits appartient à la juridiction saisie du litige. Ni l'avocat ni l'avoué n'ont donc besoin de se munir d'une procuration écrite établie par le client.

PERSONNE2.) fait valoir que la présomption peut être renversé par le biais de la procédure de désaveu conformément aux articles 496 et ss. du nouveau Code de procédure civile ou par la preuve de l'absence de mandat.

Le renversement de cette présomption n'incombe pas uniquement à PERSONNE1.) mais également à PERSONNE2.) qui invoque la cause de nullité. PERSONNE1.) se borne à contester avoir donné mandat à Me Jean-Philippe LAHORGUE de la représenter dans une quelconque procédure judiciaire. Son mandataire affirme que Me Jean-Philippe LAHORGUE serait intervenu pour « *s'y ajoute qu'à cette époque-là, Maître LAHORGUE était constitué pour l'ex-conjoint de Madame PERSONNE1.) dans le cadre d'une affaire de divorce* » tel que cela résulte de la plainte de Me SCHMIT. PERSONNE1.) ne verse aucune preuve à cet égard. PERSONNE2.) n'apporte pas non plus un élément de preuve au soutien de sa demande en nullité à cet égard.

Me Jean-Philippe LAHORGUE a été remplacé par Me WEINQUIN à Diekirch, assisté de Me Anne-Marie SCHMIT à Luxembourg. Seulement 3 années après l'acte introductif d'instance du 13 février 201 , en date du 11 juillet 2022 Me Anne-Marie SCHMIT a saisi les instances du Barreau de Luxembourg. Aucune procédure de désaveu conformément aux articles 496 et ss. du nouveau Code de procédure civile n'a été introduite ou une preuve de l'absence de mandat n'est fournie.

Par ailleurs, il résulte encore du dossier et de ce qui précède que PERSONNE2.), a pris dans un premier temps position quant au fond de l'affaire, ne conteste pas cet état de fait à ce moment ni les difficultés ressortant implicitement du dossier pendant devant le Conseil de l'ordre de Luxembourg concernant les contestations pour le paiement des honoraires de Me KRIEGER

introduite par la partie PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) contre Me LAHORGUE ou Me ROSA et la remise des dossiers à Me SCHMIT ou Me ROSA.

Le paiement des honoraires de Me KRIEGER incombe à PERSONNE2.) et ceux de Me LAHORGUE respectivement éventuellement de Me ROSA incombe à PERSONNE1.).

Aucune pièce n'a été versée par PERSONNE1.) que Me Jean-Philippe LAHORGUE ait figuré comme avocat de son ex-époux, de sorte que cette affirmation reste à l'état de pure allégation.

En l'espèce, il y a lieu de constater qu'uniquement le mandataire de PERSONNE1.) à Luxembourg a invoqué cette absence de mandat et a saisi le Conseil de l'ordre de Luxembourg à ces fins, trois ans seulement après l'introduction de la demande. L'attestation de PERSONNE1.) dans la présente instance n'est pas recevable alors que PERSONNE1.) est partie en cause dans le présent dossier.

Tout comme l'a fait valoir à bon droit le Barreau de Luxembourg « *une thèse vaut l'autre* » et en l'absence d'autres éléments de preuve, il est impossible au tribunal de déterminer si le mandat de Me Jean-Philippe LAHORGUE est effectivement irrégulier ou non d'un point de vue formel, ou le cas échéant pour conflit d'intérêt et violations du R.I.O. des barreaux.

Il résulte des éléments du dossier que PERSONNE1.) a chargé entretemps un autre avocat de la représenter à l'audience à savoir Me WEINQUIN assisté de Me SCHMIT.

Il aurait appartenu à PERSONNE1.), en ayant connaissance qu'un avocat non mandaté par elle se présentait comme défendant ses intérêts dans l'instance, de désavouer la représentation ainsi faite, ce qu'elle a certes fait uniquement devant les instances du barreau par l'intermédiaire de Me SCHMIT peut-être seulement après réception de demandes d'acompte d'honoraires par qui de droit.

Il s'ensuit que ni PERSONNE1.) ni PERSONNE2.) n'ont établi à suffisance que Me Jean-Philippe LAHORGUE n'a pas été régulièrement mandaté et qu'il y a partant nullité de l'assignation pour irrégularité du mandat. Aucune inscription en faux ou plainte pour faux et usage de faux sinon pour toute autre infraction au Parquet de Luxembourg contre Me LAHORGUE n'a été introduite par PERSONNE1.).

La demande en nullité de l'assignation pour irrégularité du mandat n'est partant pas établie ni par PERSONNE1.) ni par PERSONNE2.) qui n'a pas non plus établi un grief de sorte que le moyen de nullité est à rejeter.

La demande est partant recevable en la forme.

Le désistement

Les principes

Attendu que l'article 545 du Nouveau code de procédure civile vise le désistement d'instance et non le désistement d'action ;

(...). Le désistement d'action équivaut à l'abandon du pouvoir d'agir, il entraîne la renonciation au droit d'agir en justice. La partie qui s'est désistée de son action ne peut plus engager une nouvelle instance fondée sur le droit qu'elle a abandonné.

Comme ce désistement entraîne la renonciation au droit d'agir en justice, et que l'action permet d'assurer la réalisation ou la protection d'un droit, le désistement équivaut à une renonciation à ce droit substantiel.

Dès lors, le désistement est interdit lorsqu'il porte sur un des droits indisponibles, d'ordre public. Tel est le cas des demandes qui intéressent l'état des personnes qui ne sont partant pas susceptibles de désistement.

De prime abord, il y a lieu de rappeler que les articles 545 et 546 du Nouveau Code de procédure civile visent le seul désistement d'instance.

Le désistement d'action en droit luxembourgeois n'est pas régi par les articles 545 et 546 du Nouveau Code de procédure civile, mais par les principes généraux du droit. A l'instar du droit français, le désistement d'action est une procédure imaginée par la pratique et la jurisprudence en a forgé le régime juridique à travers les conditions de sa mise en œuvre et ses effets.

Le désistement d'instance et le désistement d'action se distinguent surtout au niveau de leurs effets respectifs :

- par le désistement d'instance le demandeur manifeste sa renonciation à la seule instance qui est actuellement engagée sans pour autant abandonner définitivement le droit dont il a poursuivi la consécration par le biais de son action ; le désistement d'instance pratiquée en première instance rétablit les parties dans la même situation juridique que celles dans laquelle elles se trouvaient avant l'introduction de l'instance en question ; le désistement d'instance en instance d'appel n'affecte que l'instance d'appel et laisse subsister tant la procédure que la décision de première instance, tout comme il ne confère pas non plus à la décision de première instance une force ou une autorité particulière, une nouvelle procédure d'appel pouvant être engagée si le délai d'appel n'est pas écoulé ou qu'une cause d'extinction de l'action n'a joué entre-temps ;
- le désistement d'action quant à lui emporte non seulement abandon du droit qui forme la base de cette instance, mais abandon du droit qui forme la base de cette instance, d'où renonciation définitive et extinction du droit lui-même rendant irrecevable toute nouvelle action.

Conclusion

Au vu de tous les changements de mandataire part et d'autre et les irrégularités relevées ci-avant, le tribunal a relevé en ce qui concerne le désistement d'action non daté à la requête de PERSONNE1.) pour original signée par Me WEINQUIN, et cosigné par PERSONNE1.) « *bon pour désistement d'action* » et une personne non identifiée avec la mention manuscrite du « *bon pour accord* » sans signature du mandataire de PERSONNE2.) a été transmis au tribunal.

Un désistement d'instance non daté à la requête de PERSONNE1.) pour original signée par Me WEINQUIN, et cosigné par PERSONNE1.) « *bon pour désistement d'instance* » et sans mention manuscrite ou bon pour accord et sans signature du mandataire de PERSONNE2.) et / ou de PERSONNE2.) a été transmis au tribunal dans la farde de pièces de Me LANNERS, mandataire de PERSONNE2.) communiquée le 29 janvier 2024.

Par les conclusions notifiées en date 30 novembre 2020, PERSONNE2.) a formulé une demande reconventionnelle pour procédure abusive et vexatoire pour un montant de 5.000 € ainsi qu'une demande accessoire en allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 €

Il n'est pas établi que ces actes de désistement d'action et d'instance de PERSONNE1.), pour le surplus non datés ont été dûment signés par toutes les parties en cause ainsi que par leurs mandataires respectifs avec les mentions requises de sorte que ces irrégularités emportent la suspension de cette demande avec invitation à toutes les parties de régulariser en bonne et due forme la ou les demande(s) de désistement avec identifications des signatures, des bons pour et de les valider par la signature des mandataires actuels pour permettre au tribunal de décider quel désistement est réellement voulu par les parties avec prise de position quant aux demandes reconventionnelles, accessoires et quant aux frais de la demande.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement ;

rejette le moyen tiré de la nullité de l'assignation du 13 février 2019 ;

dit la demande régulière quant à la forme ;

avant tout progrès en cause

invite toutes les parties et leurs mandataires de préciser le choix du désistement introduit et de régulariser en bonne et due forme la ou les demande(s) de désistement avec prise de position quant aux demandes reconventionnelles, accessoires et quant aux frais de la demande,

sursoit à statuer pour le surplus et quant aux frais et dépens.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la Greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ